République Française

ARRETE DU 17 FEVRIER 2025

---

portant réglementation de la circulation

IMPASSE MENEZ TREVEOC

pendant l'exécution des chantiers de

BEUZIT RESEAUX SUD

Travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS

du 20/03/2025 au 11/04/2025 inclus

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2025 / 034

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

Vu l'accord technique 2025/005 accordée à **l'entreprise ENEDIS**, en date du 27/01/2025 par la commune de Plouhinec ;

Vu la demande d'arrêté en date du 12/02/2025 présentée par **l'entreprise BEUZIT RESEAUX SUD** domiciliée rue Jean Baptiste Godin – 29170 SAINT EVARZEC ;

Considérant que des travaux de terrassement de 26.00 M en T1 + pose d'une borne dos à dos pour raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS – **impasse Menez Treveoc** par l'entreprise **BEUZIT RESEAUX SUD**, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, **du 20/03/2025 au 11/04/2025 inclus** et que ces travaux ont un fort empiétement sur la chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1
Sur la période du **20/03/2025** au **11/04/2025 inclus**, pendant toute la durée du chantier de **l'entreprise BEUZIT RESEAUX SUD,** la circulation de tous véhicules sera réglementée pour cause de **chaussée rétrécie – empiètement de 3.00 m maximum – pour son chantier impasse de Menez Treveoc** - sur le territoire de la commune de PLOUHINEC 29780.

ARTICLE 2
Sur la période du **20/03/2025** au **11/04/2025 inclus**, pendant les travaux de terrassement de 26.00 M en T1 + pose d'une borne dos à dos pour raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS - **impasse de Menez Treveoc** - par **l'entreprise BEUZIT RESEAUX SUD**, une circulation alternée et réglementée, par **panneaux B15 / C18** sur une longueur maximum de 150 m, sera mise en place sur la VC dite **impasse de Menez Treveoc**, sur le territoire de la commune de PLOUHINEC.

ARTICLE 3
Sur la période du **20/03/2025** au **11/04/2025 inclus**, la signalisation réglementaire concernant la circulation devra être fournie et mise en place par le demandeur, de part et d'autre du chantier, **« chaussée rétrécie » - « travaux » - « danger »** conformément à la réglementation en vigueur :

l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire.

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront fournis, mis en place et entretenus par l'entreprise BEUZIT RESEAUX SUD.

ARTICLE 4
Sur la période du **20/03/2025** au **11/04/2025 inclus,** le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier et à 20 m de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 5
Sur la période du **20/03/2025** au **11/04/2025 inclus**, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 6
Sur la période du **20/03/2025** au **11/04/2025 inclus**, en dehors des périodes d'activités du chantier, la nuit et les jours hors chantier, la circulation devra être rétablie en sécurité pour les usagers.

ARTICLE 7
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur, **BEUZIT RESEAUX SUD.**

ARTICLE 8
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9
l'entreprise **BEUZIT RESEAUX SUD,**
le maire de PLOUHINEC,
le directeur du Pôle Technique de PLOUHINEC,
le policier municipal de PLOUHINEC,
le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDIERNE / PLOGASTEL
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'adjoint aux travaux, voirie et sécurité,
le responsable du SAMU,
le contrôleur des travaux
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :
Mairie
- sur https://www.plouhinec.bzh
- sur la borne d'informations

MAIRIE DE PLOUHINEC
29 (Finistère)

Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ

Le Maire, ***Yvan MOULLEC***

Recours :
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.